



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/0011
0522-01992LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999, modifié le 18 avril 2008, autorisant à exploiter lieu-dit, Rosquelfen à Laniscat, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 26 août 2014 par l'EARL LE BRIS (Jean-Noël) représentée par Monsieur Jean-Noël LE BRIS , siège social Rosquelfen , à LANISCAT en vue d'effectuer à la même adresse :
 - la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin de 3760 animaux équivalents
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une mise à jour de la gestion des déjections ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est abrogé

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - L'EARL LE BRIS, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « Rosquelfen » sur la commune de LANISCAT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 760 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 2 426 emplacements.

1.2 – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2 426	Emplacements
2101	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0,2 AE	3 760	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcs" de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LANISCAT	PORCS	ZO	N° 75 - 79 - 86

1.2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1 092	364	350
Porcs charcutiers (>30kg)	2 426	2 426	7 500
Porcelets	242	1 210	9 000
Quarantaine			

1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est mise en place et sera maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1

bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

3.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 20 places gestantes verraterie, devra être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 Kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment devra posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases devront avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m² par porc.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment devront permettre le maintien d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) sera suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée :

Les litières destinées à l'épandage devront respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	236 kg

3.3 - Autosurveillance

3.3.1 - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière seront consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée.

Ce cahier sera tenu à la disposition du service des installations classées.

L'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite si les résultats sont satisfaisants, il sera procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements devront être représentatifs de la litière.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages seront effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats seront adressés par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.4 - Mise en place de la litière bio-maîtrisée :

L'élevage sur litière sera mis en place dès la mise en service du bâtiment.

L'éleveur avertira le service des installations classées de la date de mise en place.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Laniscat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Laniscat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Laniscat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **11 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

